

TRADUCTION

CNEH/C/10-97

Madame Magda DE GALAN
Ministre des Affaires sociales

Monsieur Marcel COLLA
Ministre de la Santé publique et des
Pensions

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,

Par la présente, je vous informe que le Bureau du Conseil national des établissements hospitaliers a pris connaissance de l'arrêté précité et n'en est pas satisfait.

Le Bureau estime en effet à l'unanimité que les nouveaux critères d'agrément du titre de pharmacien hospitalier sont totalement insuffisants pour garantir la qualité de l'approvisionnement en médicaments dans les hôpitaux.

Dès lors, le Bureau vous saurait gré de bien vouloir adapter l'arrêté royal en tenant compte des nécessités de la fonction hospitalière.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

Pr Dr J. Peers

<u>Fin</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Préambule</u>
		<u>Table des matières</u>	

Titre
28 OCTOBRE 1996. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 mars 1991 fixant les normes auxquelles une officine hospitalière doit satisfaire pour être agréée.
Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT
Publication : 17-12-1996
Entrée en vigueur : 27-12-1996
Dossier numéro : 1996-10-28/53

Table des matières	<u>Texte</u>	<u>Début</u>
Art. 1-2		

Texte	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>Article 1. L'article 18 de l'arrêté royal du 4 mars 1991 fixant les normes auxquelles une officine hospitalière doit satisfaire pour être agréée, modifié par l'arrêté royal du 5 août 1991, est modifié comme suit :</p> <p>" Le pharmacien hospitalier-titulaire ainsi que tous les pharmaciens liés à l'officine hospitalière, doivent avoir acquis une expérience en tant que pharmacien hospitalier d'au moins 500 heures pendant une période de 12 mois maximum. La preuve de ladite expérience doit être fournie par une attestation délivrée par le(s) titulaire(s) d'une (ou de plusieurs) officine(s) hospitalière(s). "</p> <p>Art. 2. Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Ministre de la Santé publique et des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</p> <p>Donné à Ciergnon, le 28 octobre 1996.</p> <p>ALBERT</p> <p>Par le Roi :</p> <p>La Ministre des Affaires sociales,</p> <p>Mme M. DE GALAN</p> <p>Le Ministre de la Santé publique et des Pensions,</p> <p>M. COLLA</p>		

Préambule	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>ALBERT II, Roi des Belges,</p> <p>A tous, présents et à venir, Salut.</p> <p>Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment les articles 9bis, 68 et 69, 3°;</p> <p>Vu l'arrêté royal du 4 mars 1991 fixant les normes auxquelles une officine hospitalière doit satisfaire pour être agréée, modifié par l'arrêté royal du 5 août 1991;</p> <p>Vu la Directive 85/432/CEE du Conseil de la Communauté européenne du 16 septembre 1985 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et</p>			

administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie;

Vu la Directive 85/433/CEE du Conseil de la Communauté européenne du 16 septembre 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie modifiée par la Directive 85/584/CEE du 20 décembre 1985;

Vu l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers, Section Programmation et Agrément, du 13 octobre 1994;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de Notre Ministre de la Santé publique et des Pensions,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Début	Premier mot	Dernier mot	Préambule
		<u>Table des matières</u>	